

IMM-1441-96

Sing Chi Stephen Chiau (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**INDEXED AS: CHIAU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (T.D.)**Trial Division, Dubé J.—Vancouver, January 20, 21
and 22; Ottawa, February 3, 1998.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Visa officer denying applicant, Hong Kong film, T.V. actor permanent resident status on ground inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(c.2) (reasonable grounds to believe member of organization reasonably believed to have engaged in criminal activity) — Prior to interview, visa officer informing applicant reasons to believe may be person described in s. 19(1)(c.2), explaining aim of interview to ascertain whether maintained links with triads or other organized criminal elements — Visa officer receiving confidential information from foreign governmental sources applicant closely linked to most powerful Chinese triad — Later subject of s. 82.1(10) order prohibiting disclosure to applicant — Requirements of procedural fairness met — Information provided before interview sufficient to enable applicant to know case to be met — Given full opportunity to respond to visa officer's concerns — Own triad membership, triad control over entertainment industry discussed — Visa officer entitled to assess credibility of applicant's answers, explanations — Not obliged to provide summary of confidential information relied upon — Procedural fairness viewed in context of immigration law principles, practices — Fundamental principle: aliens having no right to admission to Canada — During in camera examination of confidential information, Court finding it persuasive, worthy of consideration, disclosure of source would cause it to disappear — National security superseding alien's right to become resident — Questions certified as to entitlement as matter of procedural fairness to summary of information protected under s. 82.1(10).

IMM-1441-96

Sing Chi Stephen Chiau (*requérant*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)**RÉPERTORIÉ: CHIAU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYEN-
NETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**Section de première instance, juge Dubé—Vancouver,
20, 21 et 22 janvier; Ottawa, 3 février 1998.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Un agent des visas a refusé au requérant, un acteur de cinéma et de télévision de Hong Kong, le statut de résident permanent au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'art. 19(1)c.2) de la Loi sur l'immigration (motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre à des activités criminelles) — Avant l'entrevue, l'agent des visas a informé le requérant qu'il y avait des motifs de croire qu'il tombait sous le coup de l'art. 19(1)c.2) et lui a expliqué que l'entrevue visait à déterminer s'il avait gardé des liens avec des triades ou autres organisations criminelles — L'agent des visas avait reçu de sources gouvernementales étrangères des renseignements confidentiels selon lesquels le requérant avait des liens étroits avec une triade chinoise très puissante — Par la suite, une ordonnance a été rendue conformément à l'art. 82.1(10) pour interdire que ces renseignements ne soient communiqués au requérant — Les impératifs d'équité procédurale ont été observés — Les renseignements fournis avant l'entrevue étaient suffisants pour permettre au requérant de se préparer — Il s'est vu accorder toute liberté de répondre aux questions de l'agent des visas — Il a été question de sa participation personnelle à une triade et du contrôle exercé par cette dernière sur l'ensemble de l'industrie des spectacles — L'agent des visas avait compétence pour apprécier la crédibilité des réponses et explications fournies par le requérant — Il n'était nullement tenu de communiquer un sommaire des renseignements confidentiels sur lesquels il s'appuyait — L'équité procédurale doit être saisie dans le contexte des principes et pratiques émanant des règles de droit applicables en matière d'immigration — Il est de droit fondamental que les étrangers n'ont nullement le droit d'être admis au Canada — Lors de l'examen à huis clos des renseignements confidentiels, la Cour les a trouvés pertinents, concluants, dignes de foi et a conclu que la divulgation de leur source la ferait tarir — La sécurité nationale l'emporte sur tout intérêt d'un étranger à devenir résident du Canada — Des questions ont été certifiées au sujet du droit, sur le plan de l'équité procédurale, à un résumé des renseignements protégés par application de l'art. 82.1(10).

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Judicial review of visa officer's decision denying applicant permanent resident status as inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(c.2) (reasonable grounds to believe member of organization reasonably believed to have engaged in criminal activity) — Applicant well-known Hong Kong actor — Prior to interview, visa officer informing applicant reasons to believe may be person described in s. 19(1)(c.2), explaining aim of interview to ascertain whether maintained links with triads, other organized criminal elements — In decision visa officer stressing applicant's long-term relationship, business association with member of ruling council of powerful triad, which controlled film company with which applicant made several films — "Reasonable grounds" bona fide belief in serious possibility based on credible evidence — Visa officer outlining facts on which relied to believe applicant triad member — As having extensive experience, specialized knowledge of triad activities in Hong Kong, elsewhere, Court viewing his definition of "reasonable grounds", "member" with considerable deference — Difficulty investigating member of organized crime, that membership lifelong, enforcement objectives of Act (s. 3(i), (j)) leading to conclusion "member" of criminal organization meaning "belonging" — Not limited to formal membership coupled with active participation in unlawful acts — Onus on applicant to disabuse visa officer of concerns — Information before visa officer sufficient to allow for determination applicant member of criminal organization — Question certified as to proper interpretation of "reasonable grounds", "member".

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Judicial review of visa officer's decision denying applicant permanent resident status pursuant to s. 19(1)(c.2) (reasonable grounds to believe member of organization reasonably believed to have engaged in criminal activity) — Submission Charter, s. 2 guarantee of freedom of association requiring interpretation of "member" such that right to belong to organization, whether criminal or not, protected, contrary to objectives of Act — Rights of association in Hong Kong governed by Hong Kong law — Alien having no right to Canadian resident status.

Citoyenneté et immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé au requérant le statut de résident permanent au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'art. 19(1)c.2) de la Loi sur l'immigration (motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre à des activités criminelles) — Le requérant est un acteur bien connu de Hong Kong — Avant l'entrevue, l'agent des visas a informé le requérant qu'il y avait des motifs de croire qu'il tombait sous le coup de l'art. 19(1)c.2) et lui a expliqué que l'entrevue visait à déterminer s'il avait gardé des liens avec des triades ou autres organisations criminelles — Dans sa décision, l'agent des visas soulignait les relations personnelles et professionnelles de longue date du requérant avec un membre du conseil des chefs d'une puissante triade, qui contrôlait la compagnie pour laquelle le requérant avait joué dans plusieurs films — La norme de la preuve par croyance fondée sur des «motifs raisonnables» est la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi — L'agent des visas a énuméré les faits qui l'ont porté à croire que le requérant faisait partie de la triade — Comme l'agent des visas avait une grande expérience et des connaissances spécialisées pour ce qui est des activités des triades à Hong Kong et ailleurs, la Cour a fait preuve d'une grande retenue vis-à-vis de son interprétation de «motifs raisonnables» et de «membre» — Le fait qu'il est difficile d'enquêter sur les membres d'association de malfaiteurs et que ceux qui en font partie en sont membres à vie, ainsi que les objectifs d'application de la Loi (art. 3i) et 3j)) amènent à conclure qu'être «membre» d'une organisation criminelle s'entend du fait «d'appartenir» à cette organisation — Cela ne se limite pas à l'adhésion formelle, avec participation active aux activités illégales — Il incombait au requérant de dissiper les craintes de l'agent des visas — Les renseignements dont disposait l'agent des visas lui permettaient de conclure que le requérant faisait partie d'une organisation criminelle — Une question a été certifiée au sujet de l'interprétation correcte de «motifs raisonnables» et de «membre».

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé au requérant le statut de résident permanent au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'art. 19(1)c.2) de la Loi sur l'immigration (motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre à des activités criminelles) — L'argument selon lequel la liberté d'association garantie par l'art. 2 de la Charte obligerait à interpréter le mot «membre» de façon à protéger le droit d'appartenir à une organisation, qu'elle soit criminelle ou non, est contraire aux objectifs de la Loi — La liberté d'association à Hong Kong doit s'interpréter selon la loi de ce territoire — Un étranger n'a nullement le droit de devenir un résident canadien.

Bill of Rights — Judicial review of visa officer's decision denying applicant permanent resident status pursuant to s. 19(1)(c.2) (reasonable grounds to believe member of organization reasonably believed to have engaged in criminal activity) — Submission Bill of Rights, s. 1 provision for freedom of association, requiring interpretation of "member" such that right to belong to organization, whether criminal or not, protected, contrary to objectives of Act — Rights of association in Hong Kong governed by Hong Kong law — Alien having no right to Canadian resident status.

This was an application for judicial review of a visa officer's decision denying the applicant permanent resident status on the basis that he was inadmissible pursuant to *Immigration Act*, paragraph 19(1)(c.2). That paragraph prohibits the admission of any person who there are reasonable grounds to believe is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages in criminal activity. The applicant is a well-known Hong Kong film and television actor. Prior to a personal interview, the visa officer wrote to him, stating that there were reasons to believe that he may be a person described in paragraph 19(1)(c.2) and explaining that the aim of the interview would be to ascertain whether he had maintained any links with triads or other organized criminal elements. At the time of the interview, the visa officer had already received confidential information from foreign governmental sources that the applicant was closely linked to the most powerful Chinese triad in Hong Kong. During the interview, the visa officer informed the applicant of his specific concerns. The visa officer did not find the applicant's answers to be either satisfactory or credible. In his affidavit in support of this application, the applicant stated that his appearances were controlled by TVB, a highly responsible entertainment company, which was not a member of any triad. He also stated that he had worked for other companies that were not controlled by triads and he would have produced copies of contracts with them had he been asked to do so by the visa officer. In stating his decision, the visa officer stressed the applicant's long-term relationship and business association with a member of the ruling council of the triad, which controlled the film company with which the applicant had completed several films. He noted that the applicant had provided documentation establishing that all the movies he made were in effect carried out exclusively with that film company and also referred to "information relayed to [him] in confidence which [he] was not at liberty to disclose". Subsequently an order was issued pursuant to subsection 82.1(10) so that the confidential information in question would not be disclosed to the applicant, but could be considered by the Court in making its determination.

Déclaration des droits — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé au requérant le statut de résident permanent au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'art. 19(1)c.2) de la Loi sur l'immigration (motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre à des activités criminelles) — L'argument selon lequel la liberté d'association garantie par l'art. 1 de la Déclaration des droits obligerait à interpréter le mot «membre» de façon à protéger le droit d'appartenir à une organisation, qu'elle soit criminelle ou non, est contraire aux objectifs de la Loi — La liberté d'association à Hong Kong doit s'interpréter selon la loi de ce territoire — Un étranger n'a nullement le droit de devenir un résident canadien.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente présentée par le requérant au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration*. Cet alinéa interdit l'admission de toute personne dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre à des activités criminelles. Le requérant est un acteur de cinéma et de télévision bien connu de Hong Kong. Avant la tenue d'une entrevue personnelle, l'agent des visas lui a écrit pour lui indiquer qu'il y avait des motifs de croire qu'il tombait sous le coup de l'alinéa 19(1)c.2) et pour lui expliquer que l'entrevue visait à déterminer s'il avait gardé des liens avec des triades ou autres organisations criminelles. Au moment de l'entrevue, l'agent des visas avait déjà reçu de sources gouvernementales étrangères des renseignements confidentiels selon lesquels le requérant avait des liens étroits avec la triade la plus puissante de Hong Kong. Au cours de l'entrevue, l'agent des visas a fait part au requérant de ses craintes à ce sujet. L'agent des visas ne trouvait les réponses du requérant ni satisfaisantes ni crédibles. Dans son affidavit à l'appui de sa demande, le requérant a déclaré que ses apparitions étaient décidées par TVB, une compagnie tout à fait légitime de production de spectacles qui n'est affiliée à aucune triade. Il a également dit qu'il avait travaillé pour d'autres compagnies qui n'étaient pas contrôlées par des triades et qu'il aurait produit les contrats signés avec ces compagnies si l'agent des visas les lui avait demandés. Dans sa décision, l'agent des visas soulignait les relations personnelles et professionnelles de longue date du requérant avec un membre du conseil des chefs de la triade, qui contrôlait la compagnie pour laquelle le requérant avait joué dans plusieurs films. Il a noté également que, selon les documents produits par le requérant, celui-ci avait joué exclusivement dans des films de cette compagnie, et il a fait état aussi de «renseignements qui [lui avaient] été communiqués à titre confidentiel et qu'il n'avait pas le droit de [lui] révéler». Par la suite, une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe 82.1(10) pour que les renseignements confidentiels en question ne soient pas communiqués au requérant.

The issues were: (1) whether the visa officer's failure to provide the applicant with a summary of the information against him resulted in a denial of procedural fairness; (2) whether the visa officer erred in his interpretation of "reasonable grounds", and "members" in paragraph 19(1)(c.2); (3) whether the visa officer erred in his interpretation of the facts by failing to seek information in support of the applicant's submissions and failing to consider facts not in support of the visa officer's position; and (4) whether the Court should consider the secret information in making its determination.

Held, the application should be dismissed.

(1) The visa officer fulfilled the requirements of procedural fairness. The information provided in the letter before the interview was sufficient to enable the applicant to know the case he had to meet. The letter specifically referred to paragraph 19(1)(c.2) and to the applicant's links with triads. The applicant was given full opportunity to respond to questions concerning his relationship with certain individuals and incidents and to forward additional material to the visa officer after the hearing. His own specific triad membership and the control the triad exercised over the whole entertainment industry in Hong Kong were discussed. The visa officer was entitled to assess the credibility of the answers and explanations provided by the applicant.

There was no obligation upon the visa officer to provide the applicant with a summary of the confidential information that he had relied upon. Procedural fairness must be viewed in the context of the principles and practices emanating from immigration law. It is a fundamental principle that aliens, such as the applicant, have no right to admission to Canada. Paragraph 19(1)(c.2) was enacted to better control the entry into Canada of members of criminal organizations. Through the confidential hearing provision of subsection 82.1(10), the legislators sought to strike a reasonable balance between the competing interests of the individual and the protection of the state. The same confidential information which was before the visa officer was carefully examined by Dubé J. *in camera* and found to be relevant, weighty, trustworthy, and of such a nature that it should not be revealed to the person concerned as that would cause the source to immediately disappear. National security must supersede whatever interest an alien may have in becoming a resident of Canada.

(2) The standard of proof required to establish "reasonable grounds" is a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence. The visa officer did outline the facts on which he relied to believe that the applicant was a

mais que la Cour puissent les examiner pour rendre sa décision.

Il s'agissait de savoir (1) si l'omission par l'agent des visas de communiquer au requérant un sommaire des renseignements défavorables constituait un déni de l'équité en matière de procédure; (2) si l'agent des visas a mal interprété les mots «motifs raisonnables» et «membre» figurant à l'alinéa 19(1)(c.2); (3) si l'agent des visas a mal interprété les faits, faute d'avoir recherché des renseignements à l'appui des conclusions du requérant et faute d'avoir pris en compte les faits qui ne corroboreraient pas ses propres conclusions; et (4) si la Cour devait prendre en compte les renseignements secrets en question dans son jugement.

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) L'agent des visas a observé les impératifs d'équité procédurale. Les renseignements fournis dans la lettre avant l'entrevue étaient suffisants pour permettre au requérant de se préparer. Cette lettre mentionnait expressément l'alinéa 19(1)(c.2) ainsi que les liens du requérant avec des triades. Il s'est vu accorder toute liberté de répondre aux questions concernant ses rapports avec certaines personnes et certains incidents et de faire parvenir subséquemment tout renseignement complémentaire à l'agent des visas. Il a été question de sa participation personnelle à une triade et du contrôle exercé par cette dernière sur l'ensemble de l'industrie des spectacles de Hong Kong. L'agent des visas avait compétence pour apprécier la crédibilité des réponses et explications fournies par le requérant.

L'agent des visas n'était nullement tenu de communiquer au requérant un sommaire des renseignements confidentiels sur lesquels il s'appuyait pour instruire la demande de ce dernier. L'équité procédurale doit être saisie dans le contexte des principes et pratiques émanant des règles de droit applicables en matière d'immigration. Il est de droit fondamental que les étrangers, comme le requérant en l'espèce, n'ont nullement le droit d'être admis au Canada. L'alinéa 19(1)(c.2) a été adopté en vue de mieux prévenir l'entrée au Canada des membres d'organisations criminelles. Par la disposition relative à l'audience à huis clos du paragraphe 82.1(10), le législateur a voulu trouver le juste milieu entre l'intérêt du particulier et la protection de l'État. Le juge Dubé a examiné attentivement lors de l'audience à huis clos les mêmes renseignements confidentiels que ceux dont avait été saisi l'agent des visas, et il les a trouvés pertinents, concluants, dignes de foi, et d'une telle nature qu'il ne fallait pas les communiquer à l'intéressé, car la source d'information tarirait immédiatement. La sécurité nationale doit l'emporter sur tout intérêt qu'un étranger puisse avoir à devenir résident du Canada.

(2) La norme de la preuve par croyance fondée sur des «motifs raisonnables» est la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi. L'agent des visas a bien énuméré les faits qui l'ont porté à

member of the triad. Furthermore, the visa officer had before him confidential foreign governmental information which clearly provided him with reasonable grounds to believe that the applicant was a triad member.

The visa officer had extensive experience and specialized knowledge with reference to triad activities in Hong Kong and elsewhere. It was well within his competence to define the meaning of membership in a triad. He was well aware of his role in protecting Canadian security and his obligation to ensure that members of criminal organizations were not granted admission to Canada. Thus the Court viewed with considerable deference his definition of "reasonable grounds" and "member".

For a variety of reasons, it is extremely difficult to investigate or prosecute members of organized crime. Membership in an organization like the triads is lifelong. Even a member who is not active in criminal activity in Canada will be expected to help members of their organization if called upon to do so. Thus "member" should not be interpreted as meaning actual or formal membership coupled with active participation in unlawful acts. Being a "member" of a criminal organization means simply "belonging" to a criminal organization. An interpretation which required participation in unlawful activities would not be in harmony with the general scheme of the Act, and would render paragraph 19(1)(c.2) duplicative of paragraph 19(1)(d) which already excludes persons who there are reasonable grounds to believe will commit criminal acts in Canada. Read in conjunction with the enforcement objectives of the Act (paragraphs 3(i): "to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society", and (j): "to promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity"), "member" cannot be limited to a card-carrying member whose name appears on a membership list, where both the card and the list are clearly identified and admitted in evidence.

The applicant's argument that the Charter of Rights, section 2 or the Bill of Rights, section 1, necessitated an interpretation of "member" in a way that protects his right to belong to an organization, whether it is criminal or not, was contrary to the clearly expressed objectives of the Act. His rights of association in Hong Kong are to be interpreted under Hong Kong law. As an alien he has no right to become a Canadian resident.

(3) The onus is on the applicant to produce all the information he needs for his visa. The applicant was apprised of the visa officer's concerns, and it was for the applicant to disabuse the visa officer of those concerns. The information before the visa officer supported the determination that the applicant was a member of a criminal

croire que le requérant faisait partie de la triade. De surcroît, l'agent des visas avait à sa disposition des renseignements confidentiels de source gouvernementale étrangère qui étaient autant de motifs raisonnables de croire que le requérant était un membre de triade.

L'agent des visas avait une grande expérience et des connaissances spécialisées pour ce qui est des activités des triades à Hong Kong et ailleurs. Il avait parfaitement compétence pour dire en quoi consiste l'appartenance à une triade. Il avait bien conscience de son rôle dans la protection de la sécurité du Canada et de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que des membres d'organisations criminelles n'y soient pas admis. Il s'ensuit que la Cour a fait preuve d'une grande retenue vis-à-vis de son interprétation de «motifs raisonnables» et de «membre».

Pour diverses raisons, il est très difficile d'enquêter sur les membres d'association de malfaiteurs ou de les poursuivre. Ceux qui font partie d'organisations du genre des triades en sont membres à vie. Même un membre qui n'a pas d'activités criminelles au Canada doit aider les membres de son organisation s'il en reçoit l'ordre. Donc, le terme «membre» ne doit pas s'entendre de l'adhésion effective ou formelle, avec participation active aux activités illégales. Être «membre» d'une organisation criminelle s'entend tout simplement du fait «d'appartenir» à cette organisation. Une interprétation qui exigerait la participation à des activités illégales ne s'accorderait pas avec l'économie générale de la Loi et ferait de l'alinéa 19(1)c.2) un duplicata de l'alinéa 19(1)d), lequel exclut déjà les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles commettront des crimes au Canada. À la lumière des objectifs d'application de la Loi (l'alinéa 3i): «de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada» et l'alinéa 3j): «de promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles»), on ne saurait limiter la qualification de «membre» aux membres porteurs de cartes dont le nom figure sur le rôle de l'organisation, la carte et le rôle étant clairement établis et admis en preuve.

L'argument du requérant que l'article 2 de la Charte des droits ou l'article premier de la Déclaration des droits obligeaient à interpréter le mot «membre» de façon à protéger le droit qu'il a d'appartenir à une organisation, qu'elle soit criminelle ou non, était contraire aux objectifs clairement exprimés de la Loi. Sa liberté d'association à Hong Kong doit s'interpréter selon la loi de ce territoire. Étant un étranger, il n'a nullement le droit de devenir un résident canadien.

(3) C'est au requérant qu'il incombe de produire tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa demande de visa. Il a été informé des craintes de l'agent des visas, et c'est à lui qu'il incombait de les dissiper. Les renseignements dont disposait l'agent des visas lui permettaient de conclure que le requérant faisait partie d'une organisation criminelle. Le

organization. The applicant had almost two months in which to prepare for his interview and he knew the case against him. On the facts before him, it was not unreasonable for the visa officer to conclude that the applicant was excluded under paragraph 19(1)(c.2).

(4) Subsection 82.1(10) provides for the filing of confidential foreign governmental source information *in camera* and it has been found to be constitutionally valid. During the *in camera* application the Court determined that the information in question was cogent, persuasive, and worthy of consideration.

The following questions were certified for consideration by the Court of Appeal: (1) Is the person entitled, as a matter of procedural fairness, to a summary of the information determined by the Court not to be disclosed to the person under subsection 82.1(10) of the Act, without the identity of the informer being revealed to the person?; (2) is counsel representing the person entitled, as a matter of procedural fairness, to a summary of the information determined by the Court not to be disclosed to the person under subsection 82.1(10) of the Act, without the identity of the informer being revealed to counsel upon counsel's undertaking not to reveal the summary to the person? and (3) what is the proper interpretation of the terms "reasonable grounds" and "members" within paragraph 19(1)(c.2)?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 1.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 2.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3(i),(j), 8, 19(1)(c.2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83), (d) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77), 82.1(10) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83(1) (as am. *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1996] 3 F.C. 349; (1996), 136 D.L.R. (4th) 433; 37 C.R.R. (2d) 112; 114 F.T.R. 247; 34 Imm. L.R. (2d) 259 (T.D.).

CONSIDERED:

Scott v. Canada (1975), 12 N.R. 477 (F.C.A.); *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216; (1975), 54

requérant avait près de deux mois pour se préparer à l'entrevue et il savait ce qu'on lui reprochait. Il n'était pas déraisonnable de la part de l'agent des visas de conclure, à la lumière des faits dont il avait connaissance, que le requérant était exclu par application de l'alinéa 19(1)(c.2).

(4) Le paragraphe 82.1(10), qui prévoit la production à huis clos de renseignements confidentiels de source gouvernementale étrangère, a été jugé constitutionnellement valide. Lors de l'audition à huis clos de la requête, la Cour a jugé que les renseignements en question étaient pertinents, convaincants et dignes de considération.

Les questions suivantes ont été certifiées en vue de leur examen par la Cour d'appel: (1) L'intéressé a-t-il droit, sur le plan de l'équité procédurale, à un résumé des renseignements dont la Cour a jugé, par application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, qu'ils ne doivent pas lui être communiqués, s'il n'est pas informé de la source de ces renseignements?; (2) L'avocat représentant l'intéressé a-t-il droit, sur le plan de l'équité procédurale, à un résumé des renseignements dont la Cour a jugé, par application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, qu'ils ne doivent pas être communiqués à ce dernier, si cet avocat n'est pas informé de la source de ces renseignements et qu'il ait pris l'engagement de ne pas les révéler à son client? et (3) Quelle est l'interprétation contextuelle correcte des expressions «motifs raisonnables» et «membre» figurant à l'alinéa 19(1)(c.2) de la Loi?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2.

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3(i),(j), 8, 19(1)(c.2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83), (d) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77), 82.1(10) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83(1) (mod. *idem*).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 3 C.F. 349; (1996), 136 D.L.R. (4th) 433; 37 C.R.R. (2d) 112; 114 F.T.R. 247; 34 Imm. L.R. (2d) 259 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Scott c. Canada (1975), 12 N.R. 477 (C.A.F.); *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216;

D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Hicks v. Faulkner* (1878), 8 Q.B.D. 167; *McArdle v. Egan and Others*, [1933] All E.R. Rep. 611 (C.A.).

REFERRED TO:

Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; *Crevier v. Attorney General of Quebec et al.*, [1981] 2 S.C.R. 220; (1981), 127 D.L.R. (3d) 1; 38 N.R. 541; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.); *Fong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 705; (1990), 35 F.T.R. 305; 11 Imm. L.R. (2d) 205 (T.D.); *Nicolae v. Canada (Secretary of State)* (1995), 90 F.T.R. 280; 29 Imm. L.R. (2d) 148 (F.C.T.D.); *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 222 (F.C.T.D.); *Smith v. Canada*, [1991] 3 F.C. 3; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 97; 42 F.T.R. 81; 14 Imm. L.R. (2d) 57 (T.D.); *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174; (1995), 129 D.L.R. (4th) 226; 103 F.T.R. 105 (T.D.); *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183; *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Cadieux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378; (1984), 9 Admin. L.R. 50; 13 C.C.C. (3d) 330; 41 C.R. (3d) 30; 10 C.R.R. 248 (T.D.); *Napoli v. British Columbia (Workers' Compensation*

(1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Hicks v. Faulkner* (1878), 8 Q.B.D. 167; *McArdle v. Egan and Others*, [1933] All E.R. Rep. 611 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; *Crevier c. Procureur général du Québec et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220; (1981), 127 D.L.R. (3d) 1; 38 N.R. 541; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.); *Fong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 705; (1990), 35 F.T.R. 305; 11 Imm. L.R. (2d) 205 (1^{re} inst.); *Nicolae c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 90 F.T.R. 280; 29 Imm. L.R. (2d) 148 (C.F. 1^{re} inst.); *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 222 (C.F. 1^{re} inst.); *Smith c. Canada*, [1991] 3 C.F. 3; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 97; 42 F.T.R. 81; 14 Imm. L.R. (2d) 57 (1^{re} inst.); *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174; (1995), 129 D.L.R. (4th) 226; 103 F.T.R. 105 (1^{re} inst.); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378; (1984), 9 Admin. L.R. 50; 13 C.C.C. (3d) 330; 41 C.R. (3d) 30; 10 C.R.R. 248

Board) (1981), 126 D.L.R. (3d) 179 (B.C.C.A.); *American Arab Anti-Discrimination Committee et al. v. Janet Reno et al.*, U.S. App. Lexis 21415 (9th Cir. 1995).

APPLICATION for judicial review of a visa officer's decision denying the applicant permanent resident status on the basis that he was inadmissible pursuant to *Immigration Act*, paragraph 19(1)(c.2). Application denied.

COUNSEL:

Barbara L. Jackman for applicant.
Harry J. Wruck and *Daniel L. Kiselbach* for respondent.

SOLICITORS:

Jackman, Waldman and Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada and Swinton & Company, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] DUBÉ J: The applicant (Mr. Chiau) seeks a judicial review of the decision of visa officer Jean-Paul Delisle of the Canadian High Commission, Hong Kong, dated March 26, 1996, denying Mr. Chiau's application for permanent residence in Canada on the basis that he was inadmissible pursuant to paragraph 19(1)(c.2) of the *Immigration Act* (the Act)¹ which reads as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the *Criminal Code*, the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in

(1^{re} inst.); *Napoli v. British Columbia (Workers' Compensation Board)* (1981), 126 D.L.R. (3d) 179 (C.A. C.-B.); *American Arab Anti-Discrimination Committee et al. v. Janet Reno et al.*, U.S. App. Lexis 21415 (9th Cir. 1995).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente présentée par le requérant au motif qu'il n'était pas admissible par application de l'alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration*. Demande refusée.

AVOCATS:

Barbara L. Jackman pour le requérant.
Harry J. Wruck et *Daniel L. Kiselbach* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Jackman, Waldman and Associates, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada et Swinton & Company, Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DUBÉ: Le requérant (M. Chiau) demande le contrôle judiciaire de la décision rendue le 26 mars 1996 par l'agent des visas Jean-Paul Delisle, du haut commissariat du Canada à Hong Kong, qui a rejeté sa demande de résidence permanente au Canada au motif qu'il n'y était pas admissible par application de l'alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration* (la Loi)¹, qui se lit comme suit:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

...

c.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues* qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait—acte ou omission—qui, s'il avait été

Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

1- Facts

[2] Mr. Chiau is a well-known Hong Kong film and television actor who originally filed his application for immigration to Canada in Singapore. It was denied by a visa officer under the above paragraph 19(1)(c.2) of the Act. He challenged that decision in the Federal Court of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) consented to reconsider the matter which, at the request of Mr. Chiau, was referred to the Hong Kong office.

[3] On January 15, 1996, visa officer Delisle wrote to Mr. Chiau asking him to present himself for a personal interview stating there were reasons to believe that he may be a person described in paragraph 19(1)(c.2). The letter explained that "the aim of the interview will be to ascertain if you have maintained any links with triads or other organized criminal elements".

[4] The interview took place on March 5, 1996. At the time, the visa officer had already received confidential information from foreign governmental sources to the effect that Mr. Chiau was closely linked to the most powerful Chinese triad in Hong Kong, the Sun Yee On. During the interview visa officer Delisle informed the applicant of his specific concerns. These concerns included Mr. Chiau's relationship with Wong Cheung Ying, a well-known triad member, whose recent death was the subject of much media attention locally. Also, his relationship with Heung Wah Shing Jimmy, who controlled the film company Winn's Movie Production (Winn's) with which Mr. Chiau has completed several films. Visa officer Delisle identified the Heung family as being synonymous with the Sun Yee On triad and Heung Wah Shing Jimmy being a member of the ruling council of the Sun Yee On triad. Mr. Chiau was also asked about the gun shot incident with reference to which it was alleged that Winn's refused to release Mr. Chiau to work with another triad film company.

1- Les faits de la cause

[2] M. Chiau, acteur de cinéma et de télévision bien connu de Hong Kong, avait initialement fait à Singapour sa demande d'immigration au Canada. Sa demande ayant été rejetée par un agent des visas en application de l'alinéa 19(1)c.2) de la Loi, il a contesté ce rejet en Cour fédérale du Canada, après quoi le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a consenti à revoir le dossier, lequel, à la demande de M. Chiau, a été renvoyé au bureau de Hong Kong.

[3] Le 15 janvier 1996, l'agent des visas Delisle a écrit à M. Chiau pour le convoquer à une entrevue personnelle et lui a indiqué qu'il avait des motifs de croire qu'il tombe sous le coup de l'alinéa 19(1)c.2). Selon cette lettre, [TRADUCTION] «l'entrevue vise à déterminer si vous avez gardé des liens avec des triades ou autres organisations criminelles».

[4] L'entrevue a eu lieu le 5 mars 1996. Entre-temps, l'agent des visas avait reçu de sources gouvernementales étrangères des renseignements confidentiels selon lesquels M. Chiau avait des liens étroits avec la triade la plus puissante de Hong Kong, la Sun Yee On. Au cours de l'entrevue, il a fait part au requérant de ses craintes au sujet de points précis, y compris les relations entre celui-ci et Wong Cheung Ying, membre de triade notoire dont la mort avait fait récemment la manchette de la presse locale. Il y avait aussi ses relations avec Heung Wah Shing Jimmy, qui contrôlait la compagnie Winn's Movie Production (Winn's) pour laquelle M. Chiau avait joué dans plusieurs films. L'agent des visas Delisle identifiait la famille Heung avec la triade Sun Yee On, dont le conseil des chefs comptait Heung Wah Shing Jimmy parmi ses membres. M. Chiau a été aussi interrogé sur un incident de coups de feu ayant un rapport avec le fait que Winn's aurait refusé de le libérer pour qu'il pût travailler pour une compagnie cinématographique appartenant à une autre triade.

[5] According to visa officer Delisle, Mr. Chiau at first denied knowing Wong Cheung Ying but later indicated that he may have known him under a different name. Visa officer Delisle did not find his answers to be satisfactory or credible. As to his relationship with Heung Wah Shing Jimmy, Mr. Chiau said he did not know him personally but met him professionally on several occasions in the course of promoting his films. Visa officer Delisle found the answer not to be credible in light of the fact that Mr. Chiau had entered into contracts with Winn's for seven films in 1990 and 1991. On that score, Mr. Chiau repeatedly stated that he has been employed by Television Broadcasts Limited (TVB) since 1982 and was trained as an actor with TVB. It is common ground that TVB is a highly responsible entertainment company and not a member of any triad. Mr. Chiau claimed that only himself and TVB could decide with whom he could make movies. The visa officer found that explanation not to be credible.

[6] As to the gun shot incident, Mr. Chiau claimed that he had nothing to do with it. However, the media report quoted Heung Wah Shing Jimmy as saying that the incident was connected to Chinese triads who wished to "borrow" the services of Mr. Chiau. The latter claimed to have an anti-triad sentiment and to have regretted the domination of triads over the Hong Kong film industry. As proof to that effect, he said that he participated in street demonstrations in Hong Kong designed to protest the well-known domination of triads over the local entertainment industry. Visa officer Delisle's reaction was to disregard the value of that participation since it was a notorious fact in Hong Kong that the principal organizers of these demonstrations were members of the Sun Yee On triad.

[7] In the course of the interview, according to visa officer Delisle, Mr. Chiau admitted he knew of some triad members in the film industry and was aware that the Sun Yee On triad was deeply involved. He also admitted that he knew that Winn's was owned and controlled by Heung Wah Shing Jimmy.

[5] Selon l'agent des visas Delisle, M. Chiau a commencé par nier qu'il connût Wong Cheung Ying mais a fini par admettre qu'il l'aurait peut-être connu sous un autre nom. L'agent des visas Delisle ne trouvait ses réponses ni satisfaisantes ni crédibles. Pour ce qui était de Heung Wah Shing Jimmy, M. Chiau disait qu'il ne le connaissait pas personnellement mais l'avait rencontré plusieurs fois à titre professionnel, dans la promotion de ses films. L'agent des visas Delisle a jugé que cette réponse n'était pas crédible puisque M. Chiau avait signé avec Winn's des contrats pour sept films en 1990 et 1991. À ce propos, M. Chiau a insisté sur le fait qu'il était employé par Television Broadcasts Limited (TVB) depuis 1982 et qu'il avait fait son apprentissage d'acteur chez TVB. Il est constant que TVB est une compagnie tout à fait légitime de production de spectacles et n'est affiliée à aucune triade. M. Chiau a affirmé que seuls lui et TVB pouvaient décider avec qui il tournait des films. L'agent des visas n'a pas trouvé cette explication digne de foi.

[6] Pour ce qui est de l'incident des coups de feu, M. Chiau disait qu'il n'avait rien à y voir. D'après les dépêches de presse cependant, Heung Wah Shing Jimmy a déclaré que cet incident était le fait de triades chinoises qui voulaient «emprunter» les services de M. Chiau. Celui-ci prétendait qu'il était contre les triades et avait exprimé son ressentiment à l'égard de leur domination de l'industrie cinématographique de Hong Kong. Pour preuve, il faisait savoir qu'il participait à des manifestations publiques tenues à Hong Kong pour dénoncer la domination notoire par les triades de l'industrie locale du spectacle. La réaction de l'agent des visas Delisle a été de tenir pour nulle la valeur de cette participation puisqu'il était notoire à Hong Kong que les principaux organisateurs de ces manifestations étaient des membres de la triade Sun Yee On.

[7] Selon l'agent des visas Delisle, M. Chiau a reconnu au cours de l'entrevue qu'il connaissait certains membres de triade dans les milieux du cinéma et savait que la triade Sun Yee On y avait de gros intérêts. Il a aussi reconnu qu'il savait que Winns était la propriété et sous le contrôle de Heung Wah Shing Jimmy.

[8] In his own affidavit in support of the instant application, Mr. Chiau states that TVB has been his sole manager since 1982 and that his own appearances in films produced by Winn's (and Samico, another triad film company) was pursuant to TVB's selection. TVB controlled his appearances during all material times. But he also worked for other companies that were not controlled by triads and he would have produced copies of contracts with them had he been asked by visa officer Delisle. He did in fact annex the contracts to his affidavit but they were not before visa officer Delisle when he made his decision.

[9] On March 26, 1996, visa officer Delisle wrote to Mr. Chiau outlining his reasons for deciding that he was inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(c.2) as there were reasonable grounds to believe that he was a member of a criminal organization. He stressed particularly Mr. Chiau's long-term relationship and business association with Heung Wah Shing Jimmy, who has been described by the United States Sub-Committee on Asian Organized Crime as a member of the ruling council of the Sun Yee On triad; and with Winn's, owned by the Heung family and the Sun Yee On triad. He also noted that "you provided documentation establishing that all the movies you made were in effect carried out exclusively with Winn's". He also referred to the gun shot incident and to "information relayed to me in confidence which I am not at liberty to disclose to you".

[10] On April 15, 1997, counsel for the Minister filed a notice of motion under subsection 82.1(10) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act for an *in camera* hearing and an order that certain confidential information not be disclosed to the applicant or his counsel on the grounds that the disclosure would be injurious to Canada's national security and to the safety of persons.

[8] Dans son propre affidavit déposé à l'appui du recours en instance, M. Chiau déclare que TVB a été son seul manager depuis 1982 et que sa participation aux films produits par Winn's (et par Samico, une autre compagnie cinématographique sous contrôle de triade) était décidée par TVB. Celle-ci s'occupait de ses apparitions pendant toute la période en question. Cependant, il travaillait aussi pour d'autres compagnies qui n'étaient pas contrôlées par des triades, et aurait produit les contrats signés avec ces compagnies si l'agent des visas Delisle les lui avait demandés. Ces contrats sont en fait annexés à son affidavit, mais n'étaient pas à la disposition de l'agent des visas Delisle lorsqu'il rendit sa décision.

[9] Le 26 mars 1996, l'agent des visas Delisle a écrit à M. Chiau pour lui expliquer pourquoi il a décidé que celui-ci n'était pas admissible au Canada par application de l'alinéa 19(1)c.2), puisqu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il faisait partie d'une organisation criminelle. L'agent des visas soulignait en particulier les relations personnelles et professionnelles de longue date de M. Chiau avec Heung Wah Shing Jimmy, lequel a été identifié par la sous-commission américaine sur les associations de malfaiteurs asiatiques comme étant un membre du conseil des chefs de la triade Sun Yee On; et avec Winn's, qui était la propriété de la famille Heung et de la même triade. Il a noté également que [TRADUCTION] «selon les documents que vous avez produits, vous avez exclusivement joué dans les films de Winn's», et a fait état de l'incident des coups de feu ainsi que des [TRADUCTION] «renseignements qui m'ont été communiqués à titre confidentiel et que je n'ai pas le droit de vous révéler».

[10] Le 15 avril 1997, l'avocat représentant le ministre a déposé, en application du paragraphe 82.1(10) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi, un avis de requête en audience à huis clos et en ordonnance portant que certains renseignements confidentiels ne seraient pas communiqués au requérant ou à son avocat pour le motif que la communication porterait atteinte à la sécurité nationale du Canada et à la sécurité de personnes.

[11] Pursuant to an order of the Court, that hearing was held on January 16, 1998. At the end of the hearing, the motion was granted. Subsection 82.1(10) reads as follows:

82.1 . . .

(10) With respect to any application for judicial review of a decision by a visa officer to refuse to issue a visa to a person on the grounds that the person is a person described in any of paragraphs 19(1)(c.1) to (g), (k) and (l),

(a) the Minister may make an application to the Federal Court—Trial Division, *in camera*, and in the absence of the person and any counsel representing the person, for the non-disclosure to the person of information obtained in confidence from the government or an institution of a foreign state or from an international organization of states or an institution thereof;

(b) the Court shall, *in camera*, and in the absence of the person and any counsel representing the person,

(i) examine the information, and

(ii) provide counsel representing the Minister with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information should not be disclosed to the person on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(c) the information shall be returned to counsel representing the Minister and shall not be considered by the Court in making its determination on the judicial review if, in the opinion of the Court, the disclosure of the information to the person would not be injurious to national security or to the safety of persons; and

(d) if the Court determines that the information should not be disclosed to the person on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons, the information shall not be disclosed but may be considered by the Court in making its determination.

[12] Consequently, the confidential information in question is not to be disclosed to the applicant but may be considered by the Court in making its determination.

2- Issues

[13] The applicant raised four issues in his application for judicial review as follows:²

[11] Par ordonnance de la Cour, cette audience a été tenue le 16 janvier 1998, à l'issue de laquelle la requête ci-dessus a été accueillie. Le paragraphe 82.1(10) se lit comme suit:

82.1 . . .

(10) Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'agent des visas de refuser un visa au motif que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 19(1)c.1) à g), k) ou l):

a) le ministre peut présenter à la Section de première instance de la Cour fédérale, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant, une demande en vue d'empêcher la communication de renseignements obtenus sous le sceau du secret auprès du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États étrangers ou l'un de leurs organismes;

b) la Section de première instance de la Cour fédérale, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant:

(i) étudie les renseignements,

(ii) accorde au représentant du ministre la possibilité de présenter ses arguments sur le fait que les renseignements ne devraient pas être communiqués à l'intéressé parce que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

c) ces renseignements doivent être remis au représentant du ministre et ne peuvent servir de fondement au jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la demande de contrôle judiciaire si la Section de première instance de la Cour fédérale détermine que leur communication à l'intéressé ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

d) si la Section de première instance de la Cour fédérale décide que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, les renseignements ne sont pas communiqués mais peuvent servir de fondement au jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la demande de contrôle judiciaire.

[12] En conséquence, le requérant ne pourra pas se faire communiquer les renseignements confidentiels en question, dont la Cour pourra tenir compte dans son jugement du recours en contrôle judiciaire.

2- Les points en litige

[13] Le requérant soulève quatre points dans son recours en contrôle judiciaire, comme suit:²

- | | |
|--|--|
| (a) Was the applicant treated with procedural fairness? | a) le requérant a-t-il été traité avec équité sur le plan procédural? |
| (b) Did the visa officer err in his interpretation of law? | b) l'agent des visas a-t-il commis une erreur dans son interprétation de la loi? |
| (c) Did the visa officer err in his interpretation of the facts? | c) l'agent des visas a-t-il commis une erreur dans son interprétation des faits? |
| (d) Should this Court consider the secret information in making its determination? | d) y a-t-il lieu pour la Cour de prendre en compte les renseignements secrets en question dans son jugement? |

3- Procedural fairness

[14] Mr. Chiau claims that fairness would have required that before a decision adverse to his interest be made, he should have been told the case against him and have been given an opportunity to respond. He submits that the failure of visa officer Delisle to provide him with a summary of the information against him resulted in his inability to take advantage of any opportunity to respond. He accepts that the visa officer was not expected to disclose confidential information that would be injurious to national security. However, the information could have been made available to him while not disclosing the identity of the source.

[15] In my view, the visa officer fulfilled all the requirements of procedural fairness in the circumstances. Mr. Chiau was duly informed in advance, by letter before the interview, of the case he had to meet. The information provided by visa officer Delisle was sufficient to enable him to prepare himself for the interview and to disabuse visa officer Delisle of his concerns that he may be a member of an organization engaged in criminal activity. The letter refers specifically to paragraph 19(1)(c.2) and to Mr. Chiau's "links with triads".

[16] In the course of the interview questions were put to Mr. Chiau with reference to his relationship with Wong Cheung Ying and Heung Wah Shing Jimmy, the gunshot incident and the press report on it. Mr. Chiau was given full opportunity to respond and to forward additional material to the visa officer after the hearing, if he was so inclined. His own specific triad membership in Sun Yee On triad and the control

3- Équité procédurale

[14] Selon M. Chiau, l'équité exigeait qu'avant que ne soit prise une décision défavorable à son égard, il soit informé des faits relevés contre lui et qu'il ait la possibilité d'y répondre. Faute par l'agent des visas Delisle de lui avoir communiqué un sommaire des renseignements défavorables, dit-il, il lui était impossible de tirer profit de toute possibilité d'y répondre. Il reconnaît que celui-ci n'avait pas à lui communiquer des renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale, mais estime qu'il aurait pu lui communiquer des renseignements sans en dévoiler la source.

[15] À mon avis, l'agent des visas a observé tous les impératifs d'équité procédurale dans les circonstances de la cause. M. Chiau a été dûment informé à l'avance, par lettre avant l'entrevue, de ce qu'on lui reprochait. Les renseignements communiqués par l'agent des visas Delisle étaient suffisants pour lui permettre de se préparer à l'entrevue et de convaincre l'agent qu'il n'était membre d'aucune organisation criminelle. Cette lettre mentionne expressément l'alinéa 19(1)c.2) ainsi que les [TRADUCTION] «liens [de M. Chiau] avec des triades».

[16] Au cours de l'entrevue, M. Chiau a été questionné au sujet de ses relations avec Wong Cheung Ying et Heung Wah Shing Jimmy, de l'incident des coups de feu et des dépêches de presse à ce sujet. Il s'est vu accorder toute liberté de répondre et de faire parvenir subséquemment tout renseignement complémentaire à l'agent des visas, s'il le désirait. Il a été question de sa participation personnelle à la triade Sun

the triad exercised over the whole entertainment industry in Hong Kong were discussed. The visa officer was entitled to assess the credibility of the answers and explanations provided by Mr. Chiau.

[17] Moreover, there was no obligation upon the visa officer to provide Mr. Chiau with a summary of the confidential information relied upon by the visa officer. That issue was addressed by my colleague Cullen J. in *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.³ Procedural fairness must be viewed in the context of the principles and practices emanating from immigration law. It is a fundamental principle that aliens, such as the applicant, have no right to admission to Canada.⁴

[18] This rather recent paragraph 19(1)(c.2)⁵ was enacted by Parliament to better control the entry into Canada of members of criminal organizations. Through the confidential hearing provision of subsection 82.1(10), the legislators sought to strike a reasonable balance between the competing interests of the individual and the protection of the state. The same confidential information which was before the visa officer was carefully examined by me *in camera* and I found the information to be relevant, weighty, trustworthy and of such a nature that it ought not to be revealed to the person concerned. It became obvious to me that if such confidential information were to be revealed, even without disclosing the name of the foreign government or of the institution of a foreign state, the source of information would immediately dry up. In that type of balancing act, I have concluded that national security ought to supersede whatever interest an alien may have in becoming a resident of Canada. To be sure, from the applicant's point of view, it is not perfect justice, but he was treated with all the procedural fairness to which he was entitled under the law.

4- Interpretation of the law

[19] The applicant claims that the visa officer erred in his interpretation of the meaning of the words "reasonable grounds" and "member" within the

Yee On et du contrôle exercé par cette dernière sur l'ensemble de l'industrie des spectacles de Hong Kong. L'agent des visas avait compétence pour apprécier la crédibilité de ses réponses et explications.

[17] De plus, il n'était nullement tenu de communiquer à M. Chiau un sommaire des renseignements confidentiels sur lesquels il s'appuyait pour instruire la demande de ce dernier. Cette question a été examinée par mon collègue le juge Cullen dans *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.³ L'équité procédurale doit être saisie dans le contexte des principes et pratiques émanant des règles de droit applicables en matière d'immigration. Il est de droit fondamental que les étrangers, comme le requérant en l'espèce, n'ont nullement le droit d'être admis au Canada.⁴

[18] L'alinéa 19(1)c.2)⁵, qui est relativement récent, a été adopté en vue de mieux prévenir l'entrée au Canada des membres d'organisations criminelles. Par la disposition relative à l'audience à huis clos du paragraphe 82.1(10), le législateur a voulu trouver le juste milieu entre l'intérêt du particulier et la protection de l'État. J'ai examiné attentivement lors de l'audience à huis clos les mêmes renseignements confidentiels que ceux dont avait été saisi l'agent des visas, et je les ai trouvés pertinents, concluants, dignes de foi, et d'une telle nature qu'il ne fallait pas les communiquer à l'intéressé. Il m'est apparu évident que si ces renseignements confidentiels devaient être divulgués, sans même que soit divulgué le nom du gouvernement étranger ou de l'organe de l'État étranger dont ils émanaient, la source d'information tarirait immédiatement. En mettant dans la balance les intérêts opposés, j'ai conclu que la sécurité nationale doit l'emporter sur tout intérêt qu'un étranger puisse avoir à devenir résident du Canada. Il est vrai que du point de vue du requérant, ce n'est pas là parfaite justice, mais il a été traité avec toute l'équité procédurale à laquelle il avait droit conformément à la loi.

4- Interprétation de la loi

[19] Le requérant reproche à l'agent des visas d'avoir mal interprété les mots «motifs raisonnables» et «membre» figurant à l'alinéa 19(1)c.2): sont interdits

context of paragraph 19(1)(c.2): that no person shall be granted admission where “there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization”. While paragraph 19(1)(c.2) is directed at the exclusion from Canada of persons who are or were members of a criminal conspiracy: under the laws of Canada, an actor under contract with a film production company owned by a criminal organization is not deemed to be a member of that organization. At no time did Mr. Chiau enter into an agreement to commit any offence nor did he ever share a common purpose with the Sun Yee On triad to commit any offence. By treating Mr. Chiau as a member of the Sun Yee On triad simply on the basis that he entered into a few film contracts with them, was in effect casting an “overly broad net”.

[20] Still according to the applicant, the interpretation of a statute is a question of law and thus, in the absence of a privative clause, an error of law is reviewable by the Court under the standard of “correctness”,⁶ a lower threshold than “patent unreasonableness”.

[21] The applicant does not dispute the fact that there are reasonable grounds to believe that the Sun Yee On triad engages in criminal activities. He also accepts that there is triad involvement within the entertainment industry in Hong Kong. However, the visa officer’s determination must still meet the first part of the test which is that there are “reasonable grounds to believe that the applicant is or was a member” of such an organization. The mere fact that Mr. Chiau has appeared in films produced by Winn’s and Samico, and that the Heung brothers are alleged to have an ownership interest in Winn’s is not sufficient to establish membership. Reasonable belief requires more than mere suspicion: thus, visa officer Delisle’s determination is incorrect and contrary to the plain meaning of the words of the statute.

[22] In so far as the visa officer’s duty was to interpret a statutory provision, the applicant submits that “significant deference” ought not to be extended

tes d’admission les personnes «dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elles sont ou ont été membres d’une organisation». Certes, cette disposition vise à exclure du Canada les personnes qui sont ou ont été membres d’une association de malfaiteurs mais, selon la loi canadienne, un acteur sous contrat avec une compagnie de production cinématographique appartenant à une organisation criminelle n’est pas réputé être membre de cette dernière. M. Chiau n’a jamais été partie à un complot pour commettre quelque infraction que ce soit; il ne partageait non plus aucun dessein commun avec la triade Sun Yee On pour commettre quelque infraction que ce soit. Faire de lui un membre de cette dernière parce qu’il a signé quelques contrats de film avec elle, revenait en effet à «généraliser abusivement».

[20] Toujours selon le requérant, l’interprétation d’une loi est un point de droit et de ce fait, en l’absence d’une disposition privative, une erreur de droit est susceptible de contrôle par la Cour selon la norme de la «décision correcte»⁶, qui est bien moins rigide que celle de la «décision manifestement déraisonnable».

[21] Le requérant ne conteste pas qu’il y ait des motifs raisonnables de croire que la triade Sun Yee On est engagée dans des activités criminelles. Il reconnaît aussi qu’il y a une certaine mainmise des triades sur l’industrie du spectacle à Hong Kong. Cependant, dit-il, la décision de l’agent des visas doit toujours satisfaire au premier élément du critère, savoir qu’il y ait «des motifs raisonnables de croire que le requérant est ou a été» un membre d’une organisation de ce genre. Le simple fait que M. Chiau ait joué dans des films produits par Winn’s et par Samico, et que les frères Heung aient pu être les propriétaires des studios Winn’s, ne suffit pas à lui seul à prouver son affiliation. La croyance fondée sur des motifs raisonnables requiert davantage qu’un simple soupçon: la décision de l’agent Delisle est donc incorrecte et va à l’encontre du sens courant des termes figurant dans la loi.

[22] Dans la mesure où l’agent des visas avait pour attributions d’interpréter un texte de loi, le requérant soutient qu’il n’y a pas lieu de faire preuve d’une

to him. The latter may be specialized in immigration procedures and process but he has no particular specialization in statutory interpretation. Such interpretation goes to the issue of the visa officer's jurisdiction which must be exercised "correctly".

[23] The applicant further alleges that in order to be a member of an organization one must belong to that organization and be involved in its activities. While it is recognized that Canada has a legitimate duty to ensure that it does not become a haven for members of organized crimes, the implementation of that duty does not justify defining the word "member" so broadly as to include non-members who appear in films produced by a company that is reputed to have certain shareholders who are members of a triad. There is no evidence that the applicant himself would engage in organized crime if he is admitted to Canada. The word "member" should be interpreted in a manner consistent with the plain meaning of the term which, the applicant submits, involves actual or formal membership and participation in unlawful acts, or a reasonable possibility of such in the future. The word "member" must be read in light of the purpose of the exclusion provision and therefore read strictly so as not to catch innocent people.⁷

[24] Finally, the applicant argues that paragraph 19(1)(c.2) should be read so as not to infringe rights of freedom of association under section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) and under section 1 of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III] (the Bill). Paragraph 2(d) of the Charter stipulates that "[e]veryone has the . . . freedom of association". Paragraph 1(e) of the Bill of Rights provides for "freedom of assembly and association". Thus, any statutory power of decision must be made in a manner which does not infringe constitutional rights and freedom. Consequently, the visa officer is not entitled to deny a visa solely on the basis of the applicant's benign association with a company that includes undesirable persons.⁸

«grande retenue» à son égard. Celui-ci est peut-être un spécialiste du régime et des procédures d'immigration, mais il n'a aucune connaissance spécialisée en matière d'interprétation des lois. Ce travail d'interprétation met en jeu sa compétence, laquelle doit être exercée «correctement».

[23] Toujours selon le requérant, ne peut être membre d'une organisation que celui qui appartient à cette organisation et participe à ses activités. Le Canada a certes le devoir légitime de veiller à ne pas devenir un refuge pour les membres d'associations de malfaiteurs, mais l'exécution de ce devoir ne justifie pas de définir le mot «membre» de façon si large qu'il embrasse des gens innocents qui jouent dans les films produits par une compagnie dont certains actionnaires seraient membres d'une triade. Il n'y a aucune preuve que le requérant lui-même participerait au crime organisé une fois admis au Canada. Il faut interpréter le mot «membre» conformément au sens courant de ce terme, lequel s'entend, dit le requérant, de l'adhésion effective ou formelle et de la participation aux activités illégales, ou de l'éventualité raisonnable d'adhésion et de participation à l'avenir. Le mot «membre» doit se lire à la lumière du but visé par la disposition d'exclusion, donc de façon restrictive afin de ne pas l'étendre aux innocents⁷.

[24] Enfin, le requérant soutient que l'alinéa 19(1)c.2) doit s'interpréter de façon à ne pas porter atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) et l'article premier de la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III] (la Déclaration). L'alinéa 2d) de la Charte garantit la «liberté d'association» à tous, pendant que l'alinéa 1e) de la Déclaration des droits garantit la «liberté de réunion et d'association». Il s'ensuit que tout pouvoir légal de décision doit s'exercer de façon à ne pas porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels. En conséquence, l'agent des visas n'a pas le droit de refuser un visa du seul fait de l'association innocente du requérant avec une compagnie qui compte des indésirables en son sein⁸.

[25] As to “reasonable grounds”, the applicant submits that there must be at least an inference of participation based on facts, not merely suspicion.

[26] On the other hand, the visa officer did outline the facts on which he relied to believe that Mr. Chiau was a member of the Sun Yee On triad. The latter had significant business dealings with persons who were triad members with ownership interests in the film production companies which employed him. Furthermore, the visa officer had before him confidential foreign governmental information which clearly provided him with reasonable grounds to believe that he was a triad member.

[27] The standard of proof required to establish “reasonable grounds” is more than a flimsy suspicion, but less than the civil test of balance of probabilities.⁹ And, of course, a much lower threshold than the criminal standard of “beyond a reasonable doubt”. It is a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence.

[28] In *Hicks v. Faulkner*,¹⁰ an action for malicious prosecution before the English Queen’s Bench Division, Hawkins J. said, at page 173 that “The question of reasonable and probable cause depends in all cases, not upon the actual existence, but upon the reasonable *bona fide* belief in the existence of such a state of things It is not essential in any case that facts should be established proper and fit and admissible as evidence”.

[29] In *Scott v. Canada*,¹¹ the Federal Court of Appeal, deciding whether there existed reasonable and probable grounds for an arrest for illegal possession of drugs, quoted with approval the words of Lord Wright in *McArdle v. Egan and Others*¹² who said that the functions of the police officials were not judicial but ministerial “and it may well be that if they hesitate too long when they have a proper and sufficient ground of suspicion against an individual, they may lose an opportunity of arresting him”.

[25] Quant aux «motifs raisonnables», le requérant soutient que cette notion implique au moins une inférence de participation tirée des faits, et non pas un simple soupçon.

[26] Il se trouve cependant que l’agent des visas a bien énuméré les faits qui l’ont porté à croire que M. Chiau faisait partie de la triade Sun Yee On. Celui-ci avait des relations d’affaires considérables avec des personnes qui étaient membres de triade et qui avaient une participation dans les compagnies de production cinématographique qui l’employaient. De surcroît, l’agent des visas avait à sa disposition des renseignements confidentiels de source gouvernementale étrangère qui étaient autant de motifs raisonnables de croire que le requérant était un membre de triade.

[27] La norme de la preuve par croyance fondée sur des «motifs raisonnables» exige davantage que de vagues soupçons, mais est moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités en matière civile⁹. Et bien entendu, elle est bien inférieure à celle de la preuve «hors de tout doute raisonnable» requise en matière criminelle. Il s’agit de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi.

[28] Dans *Hicks v. Faulkner*¹⁰, qui était une action en poursuite abusive intentée devant la Cour du Banc de la Reine d’Angleterre, le juge Hawkins a fait observer à la page 173 que [TRADUCTION] «le motif raisonnable dépend dans tous les cas, non pas de l’existence effective, mais de la croyance légitime et raisonnable à l’existence de tel ou tel état de choses. . . Il n’est nullement essentiel que les faits soient établis de façon formelle et soient admis en preuve».

[29] Dans *Scott c. Canada*¹¹, la Cour d’appel fédérale, appelée à décider si une arrestation pour possession illégale de drogues était justifiée par des motifs raisonnables, a fait sienne cette conclusion tirée par lord Wright dans *McArdle v. Egan and Others*¹² que les agents de police remplissaient des fonctions d’ordre administratif et non judiciaire et que [TRADUCTION] «lorsqu’ils ont des motifs raisonnables et suffisants de soupçonner un individu, il se peut fort bien, s’ils hésitent trop longtemps, qu’ils perdent l’occasion de l’arrêter».

[30] In *Attorney General of Canada v. Jolly*,¹³ the Federal Court of Appeal, faced with the issue as to whether there was “reasonable grounds for believing” that the applicant for permanent residency in Canada was associated with the Black Panther Party, said (at page 226), Thurlow J. [as he then was] speaking: “It seems to me that the use by the statute of the expression ‘reasonable grounds for believing’ implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force”. Cullen J. in the *Chan*¹⁴ case relied on the *Jolly* decision and came to the conclusion that there is no need to prove that the organization is criminal or that the applicant is an actual member but only that there are reasonable grounds to believe that he is a member of such an organization.

[31] The Supreme Court of Canada has held that when dealing with a specialized administrative tribunal, courts will accord “significant deference” to it when performing its decision-making function.¹⁵ It is clear from the evidence that visa officer Delisle has extensive experience and specialized knowledge with reference to triad activities in Hong Kong and elsewhere. It is well within his competence to define the meaning of membership in a triad and more particularly in the Sun Yee On triad. He is clearly well aware of his role in protecting and maintaining the interests of Canadian security and his crucial obligation to ensure that members of criminal organizations are not granted admission to Canada. Thus, the Court must view with considerable deference his definition of “reasonable grounds” and “member”. In the case at bar, it certainly was well within his jurisdiction to interpret paragraph 19(1)(c.2) in the manner he did, based on his extensive experience in this highly specialized field. It is not for this Court, sitting several thousand miles away from Hong Kong, to decide what constitutes membership in a Hong Kong triad.

[32] The purpose of paragraph 19(1)(c.2) is clear. It was enacted by Parliament specifically to prevent the

[30] Dans *Le procureur général du Canada c. Jolly*¹³, la Cour d’appel fédérale, appelée à juger s’il y avait «raisonnablement lieu de croire» que le demandeur de résidence permanente au Canada avait des liens avec le parti des Panthères noires, a tiré cette conclusion à la page 226, par la voix du juge Thurlow [tel était alors son titre]: «Il me semble aussi que l’emploi dans la loi de l’expression “il y a raisonnablement lieu de croire” implique que le fait lui-même n’a pas besoin d’être établi et que la preuve qui ne parvient pas à établir le caractère subversif de l’organisation sera suffisante si elle démontre qu’il y a raisonnablement lieu de croire que cette organisation préconise le renversement par la force». Dans *Chan*¹⁴, le juge Cullen s’est appuyé sur la jurisprudence *Jolly* pour conclure qu’il n’est pas nécessaire de prouver que l’organisation concernée est une organisation criminelle ou que le demandeur en fait partie, mais qu’il suffit qu’il y ait des motifs raisonnables de croire qu’il en est ainsi.

[31] La Cour suprême du Canada a jugé qu’à l’égard du tribunal administratif spécialisé qui exerce ses fonctions juridictionnelles, les cours de justice doivent faire preuve d’une «grande retenue»¹⁵. Il ressort de la preuve déposée que l’agent des visas Delisle a une grande expérience et des connaissances spécialisées pour ce qui est des activités des triades à Hong Kong et ailleurs. Il a parfaitement compétence pour dire en quoi consiste l’appartenance à une triade, en particulier à la triade Sun Yee On. On voit bien qu’il a bien conscience de son rôle dans la protection de la sécurité du Canada et de l’obligation primordiale qui lui incombe de veiller à ce que des membres d’organisations criminelles n’y soient pas admis. Il s’ensuit que la Cour doit faire preuve d’une grande retenue vis-à-vis de son interprétation de «motifs raisonnables» et de «membre». En l’espèce, il avait parfaitement compétence pour interpréter l’alinéa 19(1)c.2) comme il l’a fait, à la lumière de sa grande expérience dans ce domaine hautement spécialisé. Il n’appartient pas à la Cour, qui siège à des milliers de milles de Hong Kong, de décider ce qui constitue l’appartenance à une triade de Hong Kong.

[32] Le but de l’alinéa 19(1)c.2) est clair. Le législateur l’a adopté expressément pour prévenir l’expansion

expansion of organized criminal activities in Canada through the prohibition of the entry of those who are believed on reasonable grounds to be members of a criminal organization.

[33] According to the affidavit evidence of Brian Grant who was the Director, Control and Enforcement Policy, from 1991 to 1995, and Michel Gagné who is presently the Director of the Organized Crime Division of the Case Management of the Department, experience in history has shown that it is extremely difficult to investigate or prosecute members of organized crime, given that they are often sophisticated, very mobile, have access to vast resources and use violence or threat to intimidate witnesses. Membership in an organization like the triads is life long. Even a member who is not active in criminality in Canada can and will be expected to help members of their organization if called upon to do so.

[34] Thus, it cannot be said that the term “member” should be interpreted as meaning actual or formal membership coupled with active participation in unlawful acts. Being a “member” of a criminal organization means simply belonging to a criminal organization. The paragraph is a remedial provision, as paragraph 19(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77] proved to be less than effective. The applicant’s submissions would fail to achieve harmony with the general scheme of the Act and would render paragraph 19(1)(c.2) duplicative of paragraph 19(1)(d) which already excludes persons who there are reasonable grounds to believe will commit criminal acts in Canada.

[35] Paragraph 19(1)(c.2) must be read in conjunction with the enforcement objectives of the Act, namely with paragraphs 3(i) “to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society” and (j) “to promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity”. Surely, the term “member” cannot be limited to a card-carrying member whose name appears on a membership list, where both the card and the list are clearly identified and admitted in evidence.

des activités des associations de malfaiteurs au Canada, et ce par l’interdiction d’entrer à ceux dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils font partie d’une organisation criminelle.

[33] Selon le témoignage par affidavit de Brian Grant, qui était le directeur, Politique de contrôle et d’application de la loi, de 1991 à 1995, et de Michel Gagné, qui est actuellement directeur de la Division du crime organisé, Direction générale du règlement des cas, la leçon tirée de l’expérience est qu’il est très difficile d’enquêter sur les membres d’association de malfaiteurs ou de les poursuivre, étant donné qu’ils sont en général fort avisés, très mobiles, disposent de vastes ressources et recourent à la violence ou aux menaces pour intimider les témoins. Ceux qui font partie d’organisations du genre des triades en sont membres à vie. Même un membre qui n’a pas d’activités criminelles au Canada peut et doit aider les membres de son organisation s’il en reçoit l’ordre.

[34] On ne saurait donc dire que le terme «membre» doit s’entendre de l’adhésion effective ou formelle, avec participation active aux activités illégales. Être «membre» d’une organisation criminelle s’entend tout simplement du fait d’appartenir à cette organisation. L’alinéa 19(1)c.2) est une disposition corrective, puisque l’alinéa 19(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77] s’est révélé inefficace. Les arguments du requérant ne s’accordent pas avec l’économie générale de la Loi et feraient de l’alinéa 19(1)c.2) un duplicata de l’alinéa 19(1)d), lequel exclut déjà les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles commettront des crimes au Canada.

[35] L’alinéa 19(1)c.2) doit s’interpréter à la lumière des objectifs d’application de la Loi, c’est-à-dire à la lumière de l’alinéa 3i), «de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l’ordre public au Canada», et 3j), «de promouvoir l’ordre et la justice sur le plan international en n’acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles». On ne saurait donc limiter la qualification de «membre» aux membres porteurs de cartes dont le nom figure sur le rôle de l’organisation, la carte et le rôle étant clairement établis et admis en preuve.

[36] The applicant's argument that the Charter or the Bill of Rights necessitate an interpretation of "member" in a way that protects his right to belong to an organization, whether it is criminal or not, flies in the face of the clearly expressed objectives of the Act. His rights of association in Hong Kong are to be interpreted under Hong Kong law. As an alien he has no right to become a Canadian resident. At best, he has a right to apply to come to Canada, but his application must be considered in the light of the relevant provisions of the Canadian *Immigration Act*. Under section 8 of the Act, a person seeking to come into Canada has the burden of proving that his admission would not be contrary to the Act or the Regulations, including paragraph 19(1)(c.2).

5- Interpretation of the facts

[37] It is trite law that a judicial review is not a trial *de novo* and that the Court must review the decision of the tribunal below on the basis of the evidence adduced before it. Mr. Chiau claims that the visa officer erred in his interpretation of the facts, mainly on the grounds that he failed to seek information in support of the applicant's submissions and failed to consider facts or options not in support of the visa officer's position.

[38] Mr. Chiau states in his affidavit that the visa officer did not provide him with information regarding any illegal activity that he would have been involved in and that his questions were mostly related to his relationship with Heung Wah Shing Jimmy and his company, Winn's. He claims he advised the visa officer that he had worked in movies produced by other production companies. However, he did not provide the visa officer at the interview with the names of these companies or copies of contracts with them. As mentioned earlier, those names and contracts only appear in his affidavit in support of his judicial review. And the visa officer did not find his answers credible with reference to his relationships with Winn's, Heung Wah Shing Jimmy and Wong Cheung Ying. The visa officer also formed his own opinion regarding the shooting incident.

[36] L'argument du requérant que la Charte ou la Déclaration des droits obligent à interpréter le mot «membre» de façon à protéger le droit qu'il a d'appartenir à une organisation, qu'elle soit criminelle ou non, se heurte aux objectifs clairement exprimés de la Loi. Sa liberté d'association à Hong Kong doit s'interpréter selon la loi de ce territoire. Étant un étranger, il n'a nullement le droit de devenir un résident canadien. Au mieux, il a le droit de demander l'admission au Canada, mais sa demande doit être instruite au regard des dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration* du Canada. Aux termes de l'article 8 de la Loi, quiconque cherche à entrer au Canada se doit de prouver que le fait d'y être admis ne contreviendra ni à la Loi ni au Règlement, ce qui s'entend également de l'alinéa 19(1)c.2).

5- L'interprétation des faits

[37] Il est de droit constant que le contrôle judiciaire n'est pas un procès *de novo* et que la Cour doit examiner la décision de l'instance administrative inférieure à la lumière des preuves déposées devant celle-ci. M. Chiau prétend que l'agent des visas a mal interprété les faits, faute surtout d'avoir recherché des renseignements à l'appui des conclusions du requérant et faute d'avoir pris en compte les faits ou les possibilités qui ne corroboreraient pas ses propres conclusions.

[38] Dans son affidavit, M. Chiau dit que l'agent des visas ne lui a communiqué aucun renseignement sur les activités illégales auxquelles il aurait pris part et s'est contenté surtout de l'interroger sur ses rapports avec Heung Wah Shing Jimmy et sa compagnie, Winn's. Il prétend qu'il a fait savoir à l'agent qu'il avait joué dans des films d'autres compagnies de production. Cependant, il ne lui a donné, au cours de l'entrevue, ni les noms de ces compagnies ni copie d'aucun contrat avec elles. Comme noté ci-dessus, ces noms ne figurent que dans son affidavit déposé à l'appui du recours en contrôle judiciaire. Qui plus est, l'agent des visas n'a pas ajouté foi à ses réponses au sujet de ses rapports avec Winn's, Heung Wah Shing Jimmy et Wong Cheung Ying. L'agent des visas a également formé sa propre opinion au sujet de l'incident des coups de feu.

[39] The onus is upon the applicant to produce all the information he needs for his application for a visa. Mr. Chiau was apprised of the concerns of the visa officer and it was for him to disabuse him of those concerns. The visa officer has complete jurisdiction to determine the plausibility of statements made to him. In my view, the information before him, including the confidential information, was amply sufficient to allow for the determination that the applicant was a member of a criminal organization. It certainly cannot be said that the visa officer made a patently unreasonable decision. The concept of a “patently unreasonable decision” has been reviewed by the Supreme Court of Canada. Mr. Justice Beetz said as follows in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*,¹⁶ at page 1086:

... if the question of law at issue is within the tribunal’s jurisdiction, it will only exceed its jurisdiction if it errs in a patently unreasonable manner; a tribunal which is competent to answer a question may make errors in so doing without being subject to judicial review.

[40] More recently, Mr. Justice Cory in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*¹⁷ said as follows, at pages 963-964:

What Constitutes a “Patently Unreasonable” Decision?

It is said that it is difficult to know what “patently unreasonable” means. What is patently unreasonable to one judge may be eminently reasonable to another. Yet any test can only be defined by words, the building blocks of all reasons. Obviously, the patently unreasonable test sets a high standard of review. In the Shorter Oxford English Dictionary “patently”, an adverb, is defined as “openly, evidently, clearly”. “Unreasonable” is defined as “[n]ot having the faculty of reason; irrational Not acting in accordance with reason or good sense”. Thus, based on the dictionary definition of the words “patently unreasonable”, it is apparent that if the decision the Board reached, acting within its jurisdiction, is not clearly irrational, that is to say evidently not in accordance with reason, then it cannot be said that there was a loss of jurisdiction. This is clearly a very strict test.

[41] The applicant had almost two months in which to prepare for his interview and he knew the case

[39] C’est au requérant qu’il incombe de produire tous les renseignements nécessaires à l’appui de sa demande de visa. M. Chiau a été informé des craintes de l’agent des visas, et c’est à lui qu’il incombait de les dissiper. L’agent des visas a toute compétence pour juger de la plausibilité des assertions qu’on lui présente. J’estime que les renseignements dont il disposait, y compris les renseignements confidentiels, étaient amplement suffisants pour lui permettre de conclure que le requérant faisait partie d’une organisation criminelle. On ne saurait dire qu’il a rendu une décision manifestement déraisonnable. Le concept de «décision manifestement déraisonnable» a été examiné par la Cour suprême du Canada dans *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*¹⁶, où le juge Beetz a fait l’observation suivante à la page 1086:

Si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal, le tribunal n’excède sa compétence que s’il erre d’une façon manifestement déraisonnable. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant, commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire.

[40] Plus récemment, le juge Cory, dans *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*¹⁷, a donné de cette notion la définition suivante, aux pages 963 et 964:

En quoi consiste une décision «manifestement déraisonnable»?

Le sens de l’expression «manifestement déraisonnable», fait-on valoir, est difficile à cerner. Ce qui est manifestement déraisonnable pour un juge peut paraître éminemment raisonnable pour un autre. Pourtant, pour définir un critère nous ne disposons que de mots, qui forment, eux, les éléments de base de tous les motifs. Le critère du caractère manifestement déraisonnable représente, de toute évidence, une norme de contrôle sévère. Dans le Grand Larousse de la langue française, l’adjectif manifeste est ainsi défini: «Se dit d’une chose que l’on ne peut contester, qui est tout à fait évidente». On y trouve pour le terme déraisonnable la définition suivante: «Qui n’est pas conforme à la raison; qui est contraire au bon sens». Eu égard donc à ces définitions des mots «manifeste» et «déraisonnable», il appert que si la décision qu’a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n’est pas clairement irrationnelle, c’est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu’il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s’agit là d’un critère très strict.

[41] Le requérant avait près de deux mois pour se préparer à l’entrevue et il savait ce qu’on lui repro-

against him from his earlier Singapore application and from the letter of visa officer Delisle. According to the visa officer, he challenged Mr. Chiau on several occasions to produce any documents to support his statement that he had worked in movies which he contracted with other non-triad companies. Consequently, on the facts before him, including the confidential information, it was not patently unreasonable for the visa officer to come to the conclusion that Mr. Chiau was excluded under paragraph 19(1)(c.2).

6- Secret information

[42] The applicant alleges that a statutory provision which expressly exempts information from being disclosed is to be strictly construed and that, therefore, the information may be revealed without identifying the informers. The argument that persons who provide information to investigate will be less forthcoming if confidentiality is not guaranteed has been rejected¹⁸ and counsel acting for the applicant should have been permitted to peruse the information upon an undertaking not to disclose any information to his client and to use the information only for the purposes of the application. In all fairness, according to counsel for the applicant, visa officer Delisle ought to have informed himself whether he could disclose more information without offending the source.

[43] In my view, those issues have already been addressed and resolved by Cullen J. in the *Chan* case.¹⁹ Subsection 82.1(10) provides for the filing of confidential foreign governmental source information *in camera* and it has been found to be constitutionally valid. The question of whether this Court should consider the information in question was addressed during the *in camera* application and I found it to be cogent, persuasive and worthy of consideration.

7- Disposition

[44] It is common ground that it is not the judge's responsibility to decide whether or not the applicant is

chait à la lumière de la réponse réservée à sa première demande faite à Singapour et de la lettre de l'agent des visas Delisle. Ce dernier fait savoir qu'il a à plusieurs reprises mis au défi M. Chiau de produire les documents à l'appui de son assertion qu'il avait joué dans des films produits par d'autres compagnies non affiliées aux triades. En conséquence, il n'était pas manifestement déraisonnable de sa part de conclure, à la lumière des faits dont il avait connaissance, ce qui s'entend aussi des renseignements confidentiels dont il disposait, que M. Chiau était exclu par application de l'alinéa 19(1)c.2).

6- Les renseignements confidentiels

[42] Le requérant soutient qu'une disposition légale qui prévoit expressément l'exemption de divulgation de certains renseignements doit être interprétée de façon restrictive et qu'en conséquence, les renseignements en question peuvent être divulgués sans que la source en soit identifiée. L'argument que les gens répugnent à donner des renseignements dans le cadre d'enquêtes si la confidentialité n'en est pas garantie a été rejeté¹⁸, et l'avocate du requérant aurait dû être autorisée à consulter les renseignements en question après avoir pris l'engagement de ne pas les révéler à son client et de ne s'en servir que dans le cadre du recours en contrôle judiciaire. En toute équité, dit-elle, l'agent des visas Delisle aurait dû chercher lui-même à savoir s'il pouvait révéler davantage de renseignements sans en compromettre les sources.

[43] À mon avis, cette question a été examinée et résolue par le juge Cullen dans *Chan*¹⁹. Le paragraphe 82.1(10), qui prévoit la production à huis clos de renseignements confidentiels de source gouvernementale étrangère, a été jugé constitutionnellement valide. La question de savoir s'il y a lieu pour la Cour de prendre en considération les renseignements en question a été examinée lors de l'audition à huis clos de la requête en la matière, et je les ai trouvés pertinents, convaincants et dignes de considération.

7- Décision

[44] Il est constant qu'il n'appartient pas au juge de décider si le requérant est un membre de la triade Sun

a member of the Sun Yee On triad. The issue in this judicial review is whether it was open to the visa officer to believe on reasonable grounds that the applicant is a member of such an organization and that he is not to be granted admission to Canada pursuant to paragraph 19(1)(c.2) of the Act. The Court finds that the decision of the visa officer was a reasonable one.

[45] Consequently, this application for judicial review is dismissed.

[46] Counsel for the respondent submitted that there is no serious question of general importance to be determined under subsection 83(1). Counsel for the applicant submitted six questions which were mostly framed around specific facts pertaining to this case and as such not questions that would transcend the immediate interest of the instant litigation. However, I believe that the following questions are of general importance and that their consideration by the Federal Court of Appeal would advance the jurisprudence in the matter:

1- Is the person entitled as a matter of procedural fairness to a summary of the information determined by the Court not to be disclosed to the person under subsection 82.1(10) of the Act, without the identity of the informer being revealed to the person?

2- Is counsel representing the person entitled as a matter of procedural fairness to a summary of the information determined by the Court not to be disclosed to the person under subsection 82.1(10) of the Act, without the identity of the informer being revealed to counsel upon counsel's undertaking not to reveal the summary to the person?

3- What is the proper interpretation of the terms "reasonable grounds" and "members" within the context of paragraph 19(1)(c.2) of the Act?

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11].

² The issue of bias on the part of the visa officer raised in the applicant's memorandum of arguments was dropped at the hearing.

³ [1996] 3 F.C. 349 (T.D.). The learned Judge certified two questions of general importance but the applicant did

Yee On. La question qui se pose dans le cadre du présent recours en contrôle judiciaire est de savoir si l'agent des visas avait des motifs raisonnables de croire que le requérant est membre d'une organisation de ce genre et qu'il ne faut pas lui accorder l'admission au Canada, conformément à l'alinéa 19(1)c.2) de la Loi. La Cour conclut que la décision de l'agent des visas était raisonnable.

[45] En conséquence, le recours en contrôle judiciaire est rejeté.

[46] L'avocat de l'intimé soutient qu'il n'y a en l'espèce aucune question grave de portée générale à certifier en application du paragraphe 83(1). L'avocate du requérant a soumis six questions qui se rapportent surtout aux faits particuliers de la cause et qui, par conséquent, ne sont pas des questions qui transcendent ce cas d'espèce. J'estime cependant que les questions suivantes présentent une portée générale et que leur examen par la Cour d'appel fédérale ferait progresser la jurisprudence en la matière:

1- L'intéressé a-t-il droit, sur le plan de l'équité procédurale, à un résumé des renseignements dont la Cour a jugé, par application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, qu'ils ne doivent pas lui être communiqués, s'il n'est pas informé de la source de ces renseignements?

2- L'avocat représentant l'intéressé a-t-il droit, sur le plan de l'équité procédurale, à un résumé des renseignements dont la Cour a jugé, par application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, qu'ils ne doivent pas être communiqués à ce dernier, si cet avocat n'est pas informé de la source de ces renseignements et qu'il ait pris l'engagement de ne pas les révéler à son client?

3- Quelle est l'interprétation contextuelle correcte des expressions «motifs raisonnables» et «membre» figurant à l'alinéa 19(1)c.2) de la Loi?

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11].

² À l'audience, le requérant n'a pas donné suite à l'argument, consigné dans son mémoire, que l'agent des visas avait fait preuve de préjugé.

³ [1996] 3 C.F. 349 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, le juge de première instance a certifié deux questions de portée

not pursue the appeal before the Federal Court of Appeal under s. 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act.

⁴ See *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; and *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711.

⁵ Brought into force on February 1, 1993 [S.C. 1992, c. 49, s. 11] and amended on May 14, 1997 [S.C. 1996, c. 19, s. 83].

⁶ *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.); *Fong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 705 (T.D.); *Nicolae v. Canada (Secretary of State)* (1995), 90 F.T.R. 280 (F.C.T.D.); and *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 222 (F.C.T.D.).

⁷ See *Smith v. Canada*, [1991] 3 F.C. 3 (T.D.), at pp. 29-30; and *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174 (T.D.).

⁸ *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Al Yamani*, *supra*, note 7; *American Arab Anti-Discrimination Committee et al. v. Janet Reno et al.*, U.S. App. Lexis 21415 (9th Cir. 1995); and *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313.

⁹ See *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.); and *Al Yamani*, *supra*, note 7, at pp. 215-217.

¹⁰ (1878), 8 Q.B.D. 167.

¹¹ (1975), 12 N.R. 477 (F.C.A.).

¹² [1933] All E.R. Rep. 611 (C.A.), at p. 613.

¹³ [1975] F.C. 216 (C.A.).

¹⁴ *Supra*, note 3.

¹⁵ See *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; *Crevier v. Attorney General of Quebec et al.*, [1981] 2 S.C.R. 220; and *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324.

¹⁶ [1988] 2 S.C.R. 1048.

¹⁷ [1993] 1 S.C.R. 941.

¹⁸ See *Cadieux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378 (T.D.); and *Napoli v. British Columbia (Workers' Compensation Board)* (1981), 126 D.L.R. (3d) 179 (B.C.C.A.).

¹⁹ *Supra*, note 3.

générale, mais le requérant n'a pas poursuivi l'appel devant la Cour d'appel fédérale en application de l'art. 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi.

⁴ Cf. *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; et *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

⁵ Entré en vigueur le 1^{er} février 1993 [L.C. 1992, ch. 49, art. 11] et modifié le 14 mai 1997 [L.C. 1996, ch. 19, art. 83].

⁶ Cf. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.); *Fong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 705 (1^{re} inst.); *Nicolae c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 90 F.T.R. 280 (C.F. 1^{re} inst.); *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 222 (C.F. 1^{re} inst.).

⁷ Cf. *Smith c. Canada*, [1991] 3 C.F. 3 (1^{re} inst.), aux p. 29 et 30; et *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.).

⁸ Cf. *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Al Yamani*, *supra*, note 7; *American Arab Anti-Discrimination Committee et al. v. Janet Reno et al.*, U.S. App. Lexis 21415 (9th Cir. 1995); et *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313.

⁹ Cf. *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.); et *Al Yamani*, *supra*, note 7, aux p. 215 à 217.

¹⁰ (1878), 8 Q.B.D. 167.

¹¹ (1975), 12 N.R. 477 (C.A.F.).

¹² [1933] All E.R. Rep. 611 (C.A.), à la p. 613.

¹³ [1975] C.F. 216 (C.A.).

¹⁴ *Supra*, note 3.

¹⁵ Cf. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Crevier c. Procureur général du Québec et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220; et *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324.

¹⁶ [1988] 2 R.C.S. 1048.

¹⁷ [1993] 1 R.C.S. 941.

¹⁸ Cf. *Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378 (1^{re} inst.); et *Napoli v. British Columbia (Workers' Compensation Board)* (1981), 126 D.L.R. (3d) 179 (C.A.C.-B.).

¹⁹ *Supra*, note 3.